

# **SEANCE du CONSEIL COMMUNAL** **du 28-09-2022**

en visio

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Georges MORIS , Conseillers Communaux

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal admet en urgence le point suivant:

**Point (19)      Urgence : TRAVAUX : plan d'investissement communal 2022-2024 - approbation**

**Résultat du vote :** 12 OUI et 6 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton, Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé.

\*\*\*\*

**Point (1)      Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2022**

**A l'unanimité, sans remarque ni observation, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 31 août 2022.**

\*\*\*\*

**Point (2)      CPAS: Démission de Mme Claudia Barbosu et remplacement**

Vu la démission de Mme Claudia Barbosu de son mandat de Conseillère du Conseil de l'Action sociale;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS;

A l'unanimité;

**PREND ACTE de la démission de ses fonctions de Conseillère du Conseil de l'Action sociale de Mme Claudia Barbosu.**

Vu l'acte de présentation de candidature de Mme Anne-Marie Schreiber déposée en séance par le Groupe politique Pour Habay;

A l'unanimité;

**EST PROCLAMEE ELUE en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action sociale: Mme Anne-Marie Schreiber.**

\*\*\*\*

**Point (3) Environnement - Zéro-Déchets : mise à disposition de contenants réutilisables à destination des commerces et Take-away**

Considérant la proposition du Collège Communal ;

Attendu que le Conseil communal est sensible à la problématique des déchets générés par la consommation de contenants à usage unique ;

Considérant que l'implémentation de contenants consignés réutilisables dans les take-away et commerce de la Commune de Habay serait favorable à TOUS les citoyens ;

Attendu que les législations européenne et wallonne vont continuer à durcir afin de limiter l'usage de contenants à usage unique et qu'il fait sens de nous y préparer ;

Vu qu'une enquête en ligne a démontré que 96% des répondants étaient favorables à la mise en oeuvre de contenants réutilisables dans les take-away et commerce de Habay ;

Considérant que le soutien financier et humain apporté par la commune de Habay constituerait un exemple positif et, éventuellement, un incitant pour les autres communes de Belgique ;

Considérant qu'une enquête d'opinion a été réalisée par Madame Marie-France Deronne (facilitatrice en économie circulaire), le service environnement et l'ADL auprès des consommateurs et des commerçants et qu'il existe une réelle motivation pour la mise en oeuvre de contenants réutilisables consignés ;

Attendu que l'adhésion au projet a été proposée en entretien individuel à chaque commerçant et take-away concerné ;

Considérant que le choix pour l'intermédiaire vis-à-vis de la fourniture des contenants s'est porté sur l'Empoteuse" en raison de son tarif avantageux et de son accompagnement professionnel ;

Considérant que le projet susnommé prévoit :

- La prise en charge complète des "frais de service" de l'Empoteuse (frais fixes liés à la gestion et à l'envoi des contenants réutilisables) pour un montant maximal de 20.000 euros ;

- Le prêt, via une convention avec l'ADL, du montant des "frais de consigne" aux commerçants pour un montant maximal de 20.000 euros, considérant que la somme prêtée devra être restituée dans l'année ;

Considérant l'article budgétaire 562/33204-02 d'un montant de 40.000 euros alloué à ce projet ;

Vu qu'une demande d'avis de légalité a été introduite auprès du Directeur Financier en date du 19 septembre 2022 ;

Attendu que sans le soutien financier de la Commune de Habay, le projet ne pourra voir le jour;

**DECIDE, à l'unanimité;**

**De soutenir le le projet d'aide à l'implémentation de contenants réutilisables consignés dans les take-away et les commerces de Habay, via :**

- La prise en charge complète des "frais de service" de l'Empoteuse (frais fixes liés à la gestion et à l'envoi des contenants réutilisables) pour un montant maximal de 20.000 euros (somme qui sera versée à l'ADI);

- Le prêt, via l'ADL, du montant des "frais de consigne" aux commerçants pour un montant maximal de 20.000 euros, considérant que la somme prêtée devra être restituée dans l'année.

\*\*\*\*

**Point (4) Finances - Budget relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église d'Anlier : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église d'Anlier ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

**APPROUVE à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église d'Anlier, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 5.711 € (article budgétaire 790/43504-01) pour la Commune de Habay.**

**Le budget 2023 sera communiqué à la Commune de Léglise.**

\*\*\*\*

**Point (5) Finances - Budget relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Houdemont : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Houdemont ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

**APPROUVE à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église de Houdemont, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 8.065,68 € (article budgétaire 790/43507-01)**

\*\*\*\*

**Point (6) Finances - Budget relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Rulles : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Rulles ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la remarque de l'Evêché et de corriger le budget comme suit :

- Art 11c dépenses ordinaires : + 50 euros (aide à la gestion du patrimoine). Ce qui porte le montant de l'intervention communale à 8.321,14 € au budget ordinaire ;

**APPROUVE à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église de Rulles, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 8.321,14 € (article budgétaire 790/43501-01)**

\*\*\*\*

**Point (7) Finances - Budget relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église d'Orsinaing : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église d'Orsinaing ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

**APPROUVE à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église d'Orsinaing, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 8.229,52 € (article budgétaire 790/43508-01)**

\*\*\*\*

**Point (8) Finances - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Communauté Laïque de la Région d'Arlon pour l'année 2023**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- La Communauté Laïque de la Région d'Arlon, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour l'année 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 790/33210-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :**

**- 9.150 € à la Communauté Laïque de la Région d'Arlon, pour un subside de fonctionnement pour l'année 2023 (article budgétaire 790/33210-02)**

**Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Le mandat de paiement ne sera établi qu'une fois que le budget communal 2023 sera approuvé par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

\*\*\*\*

**Point (9) Patrimoine : Cabine électrique rue du Centenaire à Habay-la-Vieille: approbation du bail emphytéotique présenté par Ores**

**DECIDE par 16 OUI et 2 abstentions (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé) de reporter le point à une autre séance.**

\*\*\*\*

**Point (10) Patrimoine : Convention à conclure avec l'association de fait "Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier relative à la gestion du terrain de tennis à Anlier**

Considérant la demande de Monsieur Ludovic Rebatel, secrétaire de l'association de fait "Comité de gestion du terrain de tennis d'Anlier" tendant à renouveler de la convention relative à la gestion du terrain de tennis d'Anlier ;

Vu le projet de convention à conclure avec le Comité de gestion du terrain de tennis d'ANLIER :  
**DECIDE à l'unanimité d'approuver la convention telle que rédigée:**

**"Entre :**

**La Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 05 septembre 2022 d'une part ;**

**ET**

**L'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier », à Anlier, représentée par son président Monsieur Yves GEORGES et son secrétaire, Monsieur Ludovic REBATEL, dont le siège se situe rue de la Rée 23 à 6721 Anlier, d'autre part ;**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

La Commune confie à l'Association de fait «Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier », la gestion du terrain de tennis de Anlier sis rue de la Comtesse Adèle, parcelle cadastrée 1ère Division HABAY-LA-NEUVE, Section D, parcelle 205 p, ainsi que l'accès et l'utilisation exclusive au local technique situé à l'arrière du bâtiment du CRIE d'Anlier. L'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier » s'engage à gérer ce terrain et le local en bon père de famille.

**Article 2 :**

La Commune aura le droit de vérifier si la gestion est assurée correctement mais ne prendra aucune responsabilité ni à l'égard des tiers, ni à l'égard des créanciers de l'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier » .

Afin d'assurer ce contrôle, deux représentants communaux seront admis à faire partie de

l'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier ».

**Article 3 :**

L'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier » devra prendre une assurance couvrant sa responsabilité civile avec abandon de recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs et produire à la Commune, une copie du contrat conclu à cet effet avec une compagnie d'assurances.

**Article 4 :**

**L'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier » assurera l'entretien général du terrain dont l'entretien du sol, l'entretien du marquage au sol, de la surface de jeux et des filets et des bordures sous les clôtures**

La commune prendra en charge les restaurations importantes selon une proportionnalité à décider de commun accord.

La Commune se chargera en outre de la tonte des abords, de l'élagage des arbres mitoyens afin de conserver la zone libre de 2 mètres autour de la zone de jeu.

La Commune prendra à titre exceptionnel en charge l'entretien général et un démaillage du terrain la première année d'exploitation et ensuite tous les 3 ans et prendra contact avec le Comité afin d'en préciser les modalités. Il incombera ensuite à l'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier » de prendre en charge ces entretiens.

En cas de défaut d'entretien, la Commune pourra, après avoir mis en demeure l'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier » par pli recommandé et à défaut pour celui-ci de s'exécuter dans le mois, reprendre la disposition du terrain non entretenu.

**Article 5 :**

L'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier » aura le pouvoir de régler les conditions d'accès et d'utilisation des terrains. Ces conditions devront permettre l'accès à la pratique du tennis aux couches les plus larges de la population.

L'Association de fait "Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier" fixera dès lors, le montant des cotisations de ses membres au minimum compatible avec le bon fonctionnement du comité.

Un règlement d'ordre intérieur sera d'application et inclura la tarification, tarification qui sera établie de commun accord avec la Commune . Une copie de celui-ci sera transmise à la Commune. Un registre des locations sera tenu et disponible à la consultation par le Collège communal.

**Article 6 :**

La présente convention prendra cours le 01 octobre 2022 pour une durée de 25 ans.

**Article 7 :**

En cas de dissolution de l'Association de fait « Comité de gestion du terrain de tennis de Anlier », la Commune reprendra immédiatement la disposition de son terrain."

\*\*\*\*

**Point (11) Patrimoine : Déclassement et vente, à Orsinaing : accord de principe**

Mme Nathalie Monfort quitte la séance et ne participe pas à la délibération (lien de parenté au deuxième degré avec le demandeur)

Vu la nécessité de renforcer la mobilité douce autour et entre les villages de la commune;

Considérant le litige entre la Commune et Monsieur MONFORT au sujet des chemins n° 18 et 16;

Considérant la rencontre entre M. MONFORT et MM. BODEUX et BARTHELEMY du 12 janvier 2022;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 24 janvier 2022 d'instruire un dossier de déclassement d'une partie du chemin n° 18 pour ramener la largeur de celui-ci de + ou - 11 mètres à 5 mètres dans sa partie agricole et à 6 mètres dans sa partie boisée permettant le passage du charroi agricole et de vendre la partie déclassée ( 31 a 22 ca) à Monsieur MONFORT.

Considérant en outre la décision du Collège communal lors de cette même séance d'instruire également un dossier de déclassement d'une partie du chemin n° 16 afin de déplacer celui-ci le long de la haie côté rue Sainte-Hélène et de vendre la partie déclassée (14 a 24 ca) à Monsieur

MONFORT ainsi que les parcelles E 470 k (2 a 20 ca), 465 partie (6 a 27 ca) et 472/2 partie ( 1 a 67 ca);

Considérant les plans reçus de Monsieur Jacques DEOM, géomètre-expert;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Cédric COEURDEROI sur ces déclassements;

Considérant en outre que le chemin n° 16 est repris dans un dossier PIWACY dans le cadre de liaison cyclable et que ce dossier requiert des délais très courts dans son instruction;

Considérant qu'une estimation a été demandée en urgence au Comité d'acquisition d'immeuble qui a informé le service Patrimoine qu'il leur serait impossible de remettre une estimation pour le 19 septembre 2022;

Considérant l'urgence d'un accord de principe en cette affaire;

A l'unanimité;

**MARQUE son accord sur le principe de l'application du Décret relatif à la voirie vicinale pour le déclassement d'une partie du Chemin n° 18 sis 5ème division RULLES, Section E d'une contenance de 31 a 22 ca tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEOM, géomètre expert, le 27 mars 2022 et sur le principe de vendre après déclassement cette partie du Chemin n° 18 à Monsieur Jean-Louis MONFORT;**

**MARQUE son accord sur le principe de l'application du Décret relatif à la voirie vicinale pour le déclassement d'une partie du Chemin n° 16 sis 5ème division RULLES, Section E d'une contenance de 14 a 24 ca tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEOM, géomètre expert, le 27 février 2022 et sur le principe de vendre après déclassement cette partie du Chemin n° 16 à Monsieur Jean-Louis MONFORT ;**

**MARQUE son accord de principe sur la vente des parcelles communales cadastrées 5ème Division RULLES, Section E, n° 470 k, 465 pie et 472/02 pie pour une contenance respective de 2a 20 ca, 6 a 27 ca et 1 a 67 ca tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEOM, géomètre-expert, le 27 février 2022;**

**DECIDE de procéder à l'enquête publique d'usage en cas de vente de biens immobiliers communaux;**

**DECIDE de procéder à l'enquête publique conformément au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie vicinale;**

**Le dossier, accompagné du projet d'acte, de l'estimation du Comité d'acquisition et de l'accord de Monsieur Jean-Louis MONFORT sur cette estimation, sera représenté au Conseil communal à l'issue des enquêtes pour opération immobilière définitive.**

\*\*\*\*

**Point (12) Présentation par le PNHSFA du Programme LEADER 2024-2027 et des projets réalisés au cours de l'actuelle programmation.  
Renouvellement de la participation de la Commune de HABAY au GAL Haute-Sûre Forêt d'Anlier dans le cadre de la programmation LEADER 2024-2027 :  
Approbation**

Attendu qu'un nouveau Plan wallon de Développement Rural est adopté pour la période 2024-2027 ;

Attendu qu'une mesure « Leader » est prévue dans le Plan et qu'elle permettra aux territoires retenus de mettre en œuvre un programme de développement transcommunal ;

Attendu que la Commune de Habay fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et participe au Groupe d'Action Locale du même nom, depuis plusieurs programmations européennes ;

Attendu que le territoire du Parc naturel (7 communes, 45.000 habitants) rentre parfaitement dans les critères d'éligibilité (minimum 3 communes, maximum 80.000 habitants);

Attendu les projets réalisés au cours de la programmation 2014-2020 et leurs retombées positives pour le territoire communal ;

Attendu qu'un nouvel appel à candidature Leader est annoncé au cours du mois de septembre 2022 ;

Attendu qu'une aide financière peut être accordée par la Wallonie pour l'élaboration du dossier de candidature ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1**

**de marquer son accord pour poursuivre sa collaboration avec le GAL au cours de la programmation 2024-2027 ;**

**Article 2**

**de marquer son accord de principe pour qu'un nouveau dossier de candidature soit élaboré par l'équipe du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, sur le territoire des 7 communes du Parc ;**

**Article 3**

**de participer, solidairement avec les 6 autres commune concernées, au co-financement de l'élaboration de la stratégie Leader, suivant les mêmes dispositions que celles des précédentes programmations (10 % de part locale répartie équitablement en 7 communes, soit 1.715 € par commune).**

\*\*\*\*

**Point (13) Patrimoine : Permis d'urbanisation à ANLIER (Aire de jeux - charges d'urbanisme) - convention à titre précaire**

Considérant que Monsieur et Madame BURGOD-VAN DRIESSCHE ont obtenu un permis d'urbanisation le 01 février 2021 et que le permis d'urbanisation impose des charges d'urbanisme : création d'un espace de convivialité;

Considérant que la création d'un espace de convivialité est prévu sur des terrains qui appartiennent à la Fabrique d'église d'Anlier, terrains cadastrés 1ère division HABAY-LA-NEUVE, Section D, n° 211 b et 205 ;

Considérant qu'une aire de jeux se trouvait sur les terrains concernés;

Considérant que l'installation de l'espace de convivialité doit faire l'objet d'une convention entre la Commune, Mr et Mme Burgod-Van Driessche ainsi que la fabrique d'église d'Anlier;

Considérant que la fabrique d'église a marqué son accord pour qu'une convention à titre précaire soit établie pour officialiser cette installation;

Considérant qu'en date du 01 août 2022, la fabrique d'Eglise d'Anlier a marqué son accord sur les termes de cette convention en insistant bien sur le fait que les endroits où seront installés les modules supplémentaires seront ceux qui ont été décidés de commun accord avec la Commune;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité d'approuver la convention d'occupation à titre précaire telle que rédigée :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

**D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "l'exploitant", représentée par**



**Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 05 septembre 2022 ;**

**ET**

**D'autre part, la Fabrique d'Eglise d'Anlier ci-après dénommé "le propriétaire", représentée par Monsieur Jean-Claude FASBENDER, Président et Monsieur Pierre DEOM, Secrétaire, dont le siège est sis rue de Maou 7 à 6721 Anlier, numéro d'entreprise 0850647438 ;**

**ET**

**Monsieur et Madame BURGOD-VAN DRIESSCHE, domiciliés Ancien Chemin de Naves 65 à F-74230 Dingy-Saint-Clair, détenteurs du permis d'urbanisation octroyé le 01 février 2021;**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

**La Commune de Habay a décidé de charges urbanistiques dans le cadre d'un permis d'urbanisation octroyé à Monsieur et Madame BURGOD-VAN DRIESSCHE consistant en l'aménagement d'un espace de convivialité avec l'installation de modules sur des terrains appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Anlier, terrains cadastrés 1ère division HABAY-LA-NEUVE, Section D, n° 211 b et 205 g.**

L'exploitant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Art. 2 – Motif de la convention**

Les terrains visés à l'article 1er sont mis à disposition de l'exploitant afin de pouvoir faire suite aux charges d'urbanisme imposées à Monsieur et Madame BURGOD-VAN DRIESSCHE consistant en l'installation de modules supplémentaires dont le détail est repris en annexe sur une plaine de jeux existante installée sur les terrains de la Fabrique d'Eglise, créant ainsi un espace de convivialité. Cet espace devra resté tel qu'il a été trouvé (pas d'aménagement autre que les modules supplémentaires dont l'emplacement a été décidés de commun accord **avec la Fabrique d'Eglise et la Commune**) .

#### **Art. 3 – Prix et charges**

Cette occupation est consentie à titre gratuit

#### **Art. 4 – Durée de la convention**

**L'occupation prend cours dès que l'installation des modules supplémentaires sera terminée. Elle prendra fin dès lors que les modules installés ne seront plus aux normes ou détruits.**

#### **Art. 5 - Entretien**

L'entretien des modules supplémentaires sera assuré par l'exploitant.

#### **Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'exploitant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### **Art. 6 - Renonciation au droit d'accession**

Le propriétaire s'engage à renoncer à son droit d'accession des modules implantés sur son terrain, ceux-ci restant propriété de l'exploitant par convention entre ce dernier et Monsieur et Madame BURGOD-VAN DRIESSCHE.

#### **Art. 6 – Interdiction de cession**

L'exploitant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art. 7 – Usage des lieux**

L'exploitant s'engage à occuper les biens en bon père de famille. L'entretien des modules et des abords, la réparation de ceux-ci sont à charge exclusive de l'exploitant.

\*\*\*\*

#### **Point (14)      Projet de Parc national de la Forêt d'Anlier - Approbation de la candidature, adhésion à la coalition territoriale et intégration de parcelles communales.**

Vu l'appel à projets « Parc national de Wallonie » lancé par les Ministres de la Nature et du Tourisme ;

Attendu que l'objectif du Gouvernement wallon est de reconnaître deux Parcs nationaux sur le territoire régional et de leur donner les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de leurs plans opérationnel et directeur dans le cadre du plan de relance européen ;

Attendu que la Forêt d'Anlier rentre parfaitement dans les conditions d'éligibilité de cet appel à projets, tant au niveau de sa taille et sa cohérence territoriale, de sa qualité biologique et de sa valeur d'expérience unique (identité forte, habitats remarquables...) ;

Attendu la pré-sélection de la candidature de la Forêt d'Anlier par le Gouvernement wallon au terme de la première phase de cet appel à projets sur base de la note d'intention déposée en 2021 ;

Attendu que la candidature finale doit être déposée par le bureau de projet, le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, au nom de la Coalition territoriale des partenaires qui portent la candidature, pour le 02 octobre 2022 au plus tard ;

Attendu que les objectifs d'un Parc national sont de protéger et développer la nature et la biodiversité, développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables, protéger les valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire et contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente à proximité immédiate du parc national ;

Attendu les retombées positives d'un tel projet en matière de nature, paysage, patrimoine, tourisme, ainsi que sur le cadre de vie du territoire ;

Vu le dossier de candidature préparé par le Bureau de projet, formé des plans opérationnel et directeur ainsi que de différentes annexes ;

Vu le périmètre proposé au titre de Parc national ;

Attendu que celui-ci comprend la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier-Rulles-Chenel dont la Commune est co-propriétaire, ainsi que plusieurs forêts communales ;

Vu la liste des parcelles communales proposées pour être intégrées dans la périmètre du projet de Parc national telle qu'annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 16 OUI et 2 abstentions (Mme Marianne Cornet et Mr Thomas Charlier);

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

D'adhérer à la coalition territoriale qui porte le projet de Parc national et d'approuver les termes de l'accord de coopération ci-annexé ;

##### **Article 2**

De désigner Mr Olivier Barthélemy en tant que représentant de la Commune au sein de la Coalition territoriale ;

### **Article 3**

D'approuver le dossier de candidature préparé par le bureau de projet, en ce compris le plan financier et le cofinancement communal des actions prévues ;

### **Article 4**

De marquer son accord pour l'intégration, dans le périmètre du Parc national, des propriétés communales reprises dans la liste en annexe ;

### **Article 5**

De marquer son accord pour l'intégration de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier-Rulles-Chenel dans le périmètre du Parc national.

\*\*\*\*

## **Point (15)      Rénovation urbaine : Adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la commission de rénovation urbaine**

Considérant les décisions du Conseil communal du 23.06.2021 & 26.01.2022 visant à adopter le dossier de base de l'opération de rénovation urbaine du centre de Habay-la-Neuve ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur de la commission de rénovation urbaine ;

Considérant que l'adjonction de nouveaux membres doit pouvoir être facilité ;

Considérant il convient dès lors d'ajouter au règlement d'ordre intérieur de la commission de rénovation urbaine l'article suivant :

#### **Art. 3B. Désignation de membres complémentaires**

*Parallèlement à la procédure de désignation visée à l'article 3, la désignation de membres supplémentaires, pour autant que leur désignation comme membre de la Commission permette l'enrichissement des débats, est autorisée à une reprise en cours de mandat d'un Conseil communal.*

*La désignation de ces membres se fait sur base d'une lettre de motivation envoyée par le candidat, indiquant son objectif s'il est désigné comme nouveau membre de la Commission, adressée à l'attention du président et du secrétaire de la Commission.*

*L'acceptation d'un nouveau candidat se fait par décision du Collège communal, sur base de l'avis de la Commission.*

*La modification de la composition de la Commission qui en résulte est arrêtée par le Conseil communal.*

Considérant que ce mode de désignation devient dès lors complémentaire au mode de désignation visé à l'article 3 du même Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant l'avis de la Commission de rénovation urbaine sur l'adaptation du Règlement d'ordre intérieur, en annexe ;

Considérant la décision du Collège communal de Habay du 05.09.2022 de porter ce point au Conseil communal ;

**DECIDE, à l'unanimité;**

**Article 1 : D'adapter le Règlement d'ordre intérieur de la Commission de rénovation urbaine en ajoutant un article 3 bis permettant de créer une nouvelle procédure complémentaire de désignation des membres de la Commission :**

*Art. 3bis. Désignation de membres complémentaires*

*Parallèlement à la procédure de désignation visée à l'article 3, la désignation de membres supplémentaires, pour autant que leur désignation comme membre de la Commission permette l'enrichissement des débats, est autorisée à une reprise en cours de mandat d'un Conseil communal.*

*La désignation de ces membres se fait sur base d'une lettre de motivation envoyée par le candidat, indiquant son objectif s'il est désigné comme nouveau membre de la Commission, adressée à l'attention du président et du secrétaire de la Commission.*

*L'acceptation d'un nouveau candidat se fait sur proposition du Collège communal, sur base de l'avis de la Commission.*

*La modification de la composition de la Commission qui en résulte est arrêtée par le Conseil communal.*

**Article 2 : De transmettre la décision au Ministre compétent en charge de l'opération de rénovation urbaine.**

\*\*\*\*

**Point (16) Rénovation urbaine : Validation des alternatives et adoption de la troisième version du dossier de base**

Considérant les décisions du Conseil communal du 23.06.2021 & 26.01.2022 visant à adopter le dossier de base de l'opération de rénovation urbaine du centre de Habay-la-Neuve ;

Considérant pour rappel que les 6 objectifs principaux de la mise en oeuvre de cet outil de rénovation urbaine tels qu'ils ont été définis sont :

1. Réaménager en profondeur l'espace public du centre-ville tout en y amenant de la nature et des espaces verts ;
2. Créer un véritable réseau structurant de voies lentes sécurisées dans le centre-ville ;
3. Développer les moyens de transports alternatifs à la voiture avec une réflexion sur l'intermodalité et la connexion à la gare ferroviaire ;
4. Maintenir et développer le dynamisme du centre-ville au travers des diverses fonctions et activités ;
5. Ramener des logements adaptés à leur public dans le centre-ville ;
6. Mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et paysager ;

Considérant que postérieurement à ces décisions du Conseil communal, plusieurs citoyens propriétaires privés localisés dans le périmètre de rénovation urbaine, dont les biens étaient davantage impactés par le projet, ont souhaité interpeler la commune de Habay sur cette opération de rénovation urbaine ;

Considérant que la procédure de rénovation urbaine telle que définie aux articles D.V.14 et suivants du CoDT régit les modalités de concertation ; que ce type d'intervention postérieure, telle que sollicitée par les citoyens visés au paragraphe précédent, n'est pas prévue par le Code telle que sollicitée par les citoyens visés au paragraphe précédent ;

Considérant de plus que la participation citoyenne a déjà été très importante dans le cadre de la conception de cet outil, avec notamment ;

- La consultation de la population dans le cadre des discussions et le travail avec l'auteur de projet ;
- La mise en place d'une commission de rénovation urbaine réunissant 24 membres et ayant effectué 8 réunions de travail et de validation sur la période 2019-2022 ;
- Un questionnaire distribué à toute la population habaysienne avec 374 réponses (possibilité de répondre par papier ou en ligne) ;
- De multiples rencontres de personnes ressources en cours d'élaboration du dossier (TEC, police, écoles, commerçants, milieu associatif et culturel, CPAS...).

- Des rencontres avec des propriétaires privés en cours d'élaboration et après élaboration du dossier de base.
- De la communication, avec l'édition d'une brochure d'informations en juillet 2021, des informations sur le site web communal (Habay.be) et sur les réseaux sociaux.
- Des reportages TV et journaux sur l'opération.
- Une plateforme en ligne Citizenlab rassemblant toute les informations sur le projet : les fiches projets, des coordonnées de contact, des vidéos de présentation, un FAQ, un espace d'interaction.

Considérant que bien que la procédure précitée a été scrupuleusement suivie et que la participation citoyenne s'est déjà montrée importante (notamment saluée par le Pôle aménagement dans son avis daté du 24.09.2021), il a été décidé en collaboration avec l'administration régionale et le cabinet de Monsieur le Ministre Christophe Collignon d'organiser en date du 17.06.2022 une réunion de concertation avec deux des citoyens dont les propriétés privées pourraient être davantage impactées par la mise en oeuvre de cette opération de rénovation urbaine ;

Considérant le rapport de cette réunion, validé par l'administration régionale et par le cabinet du Ministre, se trouve en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'il a été rappelé par le représentant du Ministre lors de cette réunion les éléments suivants :

- *Il s'agit d'une rencontre exceptionnelle. Le Ministre est sensible aux mesures de concertation. Les outils rénovation urbaine et revitalisation urbaine sont destinés à être révisés pour en simplifier le processus et pour intensifier les projets de développement urbain.*
- *La volonté du cabinet du Ministre est de ne pas remettre en cause de manière fondamentale le projet tel que validé par le Conseil communal le 26.01.2022, il est soutenu en l'état. Le projet est actuellement suspendu afin de permettre d'enranger des échanges constructifs, tout en visant l'avancée du projet. Des adaptations à la marge sont envisageables si elles sont concédées par la commune de Habay. Dans le cas contraire, le projet peut être validé en l'état, vu notamment l'avis positif du pôle aménagement du territoire.*

Considérant que lors de cette rencontre, pour rappel exceptionnelle au vue des procédures reprises aux articles D.V.14 et suivants du CoDT, des aménagements complémentaires ont été consentis de la part de la commune de Habay, en guise d'ouverture exceptionnelle et dans l'objectif que le projet de rénovation urbaine maintienne sa visée d'amélioration du cadre de vie de l'ensemble des habitants de la commune de Habay tout en autorisant des aménagements permettant aux prioritaires privés de préserver leur patrimoine foncier et leurs intérêts privés;

Considérant que ces adaptations ont fait l'objet d'une validation par le Collège communal en date du 22.08.2022 ;

Considérant que des aménagements exceptionnels ont été consentis et qu'ils ont fait l'objet d'un accord et d'une validation lors de la réunion ;

Considérant que l'auteur de projet du document de base, SPRL IMPACT, a été informé de ces demandes de modifications et a produit en date du 15.07.2022 une troisième version du dossier relatif à l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant dès lors qu'il doit être proposé au Conseil communal d'adapter le dossier de base en validant cette troisième version dont les modifications sont listées ci-après de manière exhaustive ;

- Adaptation de la fiche 3 : modification du document en adaptant le schéma et le prescrit pour y indiquer qu'il convient de prévoir un sentier et non plus une voirie sur la parcelle reliant la rue des Prévés et la rue d'Hoffschmidt;
- Adaptation de la fiche 4 : modification du document pour y acter que le projet d'extension du Pachis n'est plus projeté en extension Sud, le long de la rue de la Courtière, mais que l'option envisagée est de délocaliser cette extension en dehors du centre de Habay-la-Neuve et donc en dehors du périmètre de rénovation urbaine, dans le site situé à proximité des installations sportives du RSC Habay rue des Carrosses à Habay-la-Neuve;

Considérant que ces modifications s'ajoutent à celles déjà apportées au document de base et actées

comme telle lors du Conseil communal du 26.01.2022, à savoir :

- Adaptation de la fiche 2 en ajoutant l'alternative permettant la mise en sens unique des voiries régionales ;
- Adaptation de la fiche 4 en inscrivant une alternative à l'implantation de la gare des bus ;
- Adaptation de la fiche 4 au niveau de l'extension du Pachis, avec inscription d'une nouvelle alternative en fiche 1 ;

Considérant enfin ultimement, que l'implantation de la salle de spectacle ne peut en l'état actuel de la situation obtenir un consensus auprès des représentants du Conseil communal de Habay ;

Considérant le rapport de réunion qui s'est tenue le 14.07.2022 dans les locaux de l'administration communale de Habay, en présence de deux citoyens dont un propriétaire du bien impacté par l'implantation de la salle de spectacle ;

Considérant pour rappel que cette localisation de la salle de spectacle sur la place Pierre Nothomb, entre les bâtiments actuellement occupés par Bpost et ceux de l'espace Bologne a été validée en commission de rénovation urbaine (par une majorité des répondants), par le comité de suivi composé des représentants de la Région - pouvoir subsidiant et par les Conseillers communaux à deux reprises (dont la première fois à l'unanimité), lors des deux validations évoquées *supra* ;

Considérant que les arguments qui président à ce choix sont les suivants :

- elle offre une visibilité importante à la culture ;
- elle permet une synergie avec le pôle culturel de l'espace Bologne ;
- elle donne sur l'espace public principal de la commune et lui offre un visage, une structuration et une animation ;
- elle est située à proximité du commerce et offre à ce titre un potentiel de développement pour l'Horeca ;
- elle est située à proximité des accès de transport en commune afin de permettre l'accès à la culture pour tous et notamment pour les écoles ;
- elle permet d'éviter la création d'un nouvel espace de stationnement monofonctionnel en favorisant la synergie avec les stationnements existants.

Considérant néanmoins que ce projet de nouvelle salle de spectacle est d'une importance vitale pour la commune de Habay et qu'il doit être prévu à tout prix, la possibilité de construire cette salle dans le centre de Habay-la-Neuve ;

Considérant que dans les discussions préparatoires à la définition du cahier des charges de désignation de l'auteur de projet pour la construction de cette salle, plusieurs intervenants ont mis en doute la taille suffisante de l'emplacement considéré sur la Place Pierre Nothomb ;

Considérant que dans les discussions en commission de rénovation urbaine, la deuxième alternative qui a remporté le plus de suffrage est celle d'une implantation sur le site de la maison Vidrequin (Must-FM) ;

Considérant dès lors qu'il a été demandé à l'auteur de projet, IMPACT SPRL, d'adapter le document de base afin d'y inscrire pour la salle de spectacle :

- Le maintien d'une option qui est l'implantation sur la place Pierre Nothomb
- La création d'une alternative au niveau du site de la Maison Vidrequin ;

Considérant que ce dossier de base présente maintenant sa version finie et la plus aboutie, en maintenant les avantages des dossiers initiaux lesquels étaient créés et pensés au service de l'ensemble de la population de Habay, tout en offrant à la commune de Habay de la liberté dans le cadre de sa mise en oeuvre ;

Considérant que les demandes des propriétaires fonciers dont les biens sont davantage impactés doivent pouvoir trouver dans cette troisième version, une réponse circonstanciée à leurs demandes et attentes ;

Considérant que la Commission de rénovation urbaine s'est réunie en date du 06.09.2022, que l'avis se trouve en annexe de la présente décision ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier, daté du 23.06.2022 et libellé comme suit :  
*"Vu la présentation détaillée réalisée par Mr Jean Denis Schul et le remarquable travail réalisé ;*

*Vu les différentes fiches projet et l'état d'avancement de celles-ci et les procédures très structurées pour aboutir à la réalisation de ces fiches projets ;*

*Vu les taux importants de subsidiation prévus pour couvrir ces différents investissements.*

*Suggère d'établir un planning de réalisation afin de prévoir les crédits budgétaires suffisants lors des prochains budgets.*

*Je confirme que l'Administration communale de Habay dispose, ce jour, d'une capacité financière suffisante pour assumer la réalisation de ces investissements dans le long terme. "*

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : De valider les alternatives inscrites au dossier de base de l'opération de rénovation urbaine relative au projet de rénovation urbaine du centre de Habay-la-Neuve, lesquelles reprennent les adaptations suivantes :**

- **Adaptation de la fiche 3 : modification du document en adaptant le schéma et le prescrit pour y indiquer qu'il convient de prévoir un sentier et non plus une voirie sur la parcelle reliant la rue des préyés et la rue d'Hoffschmidt;**
- **Adaptation de la fiche 4 : modification du document pour y acter que le projet d'extension du Pachis n'est plus prévu en extension Sud, le long de la rue de la Courtière ;**
- **Adaptation de la fiche 1 : modification du document pour y ajouter une alternative à l'implantation de la nouvelle salle de spectacle en incluant le site de la Maison Vidrequin ;**

**Article 2 : D'adopter la troisième version du dossier de base ainsi mis à jour ;**

**Article 3 : De valider l'adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de rénovation urbaine en ajoutant un article 3 bis permettant de créer une nouvelle procédure complémentaire de désignation des membres de la Commission ;**

**Article 4 : De transmettre la présente décision d'adoption au Ministre compétent afin de permettre une validation du dossier de rénovation.**

\*\*\*\*

**Point (17) Résilience alimentaire : présentation par Nature Attitude**

**ENTEND Nature Attitude ASBL sur le projet "Résilience alimentaire Bastogne - Habay".**

Le point a fait l'objet d'une présentation en début de Conseil communal mais est repris dans l'ordre chronologique de l'ordre du jour arrêté par le Collège communal.

\*\*\*\*

**Point (18) TRAVAUX : Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2022 : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2022" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € + 17.355,38 € (21% TVA) - 8.677,69 € (TVA cocontractant) = 50.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/73204-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 25 août 2022 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 septembre 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2022", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € + 17.355,38 € (21% TVA) - 8.677,69 € (TVA cocontractant) = 50.000,00 €.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/73204-60.

\*\*\*\*

**Point (19) Urgence : TRAVAUX : plan d'investissement communal 2022-2024 - approbation**

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du SPW Mobilité et Infrastructures, concernant les nouvelles programmations;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la mise en oeuvre du plan d'investissement communal de notre commune s'élève à 799.3149,70 €;



Vu le courrier de la SPGE, rue des Ecoles, 17-19 à 4800 VERVIERS émettant un avis favorable sur le programme d'investissements communal relatif à l'égouttage prioritaire;

Considérant que les fiches PIC 2022-2024 sont les suivantes :

	Intitulé des fiches	Estimation des travaux (*)
1	Réfection de la voirie d'accès station des Coeuvin, à HABAY	118.035,80 €
2	Réfection de la voirie d'accès à NANTIMONT	417.283,02 €
3	Création de trottoirs à HOUEMONT	103.164,60 €
4	Entretien de la voirie rue du Hibé à MARBEHAN	204.918,95 €
5	Réfection de la voirie rue Dessous-l'Eglise et rue de la Rochette à HABAY-la-VIEILLE	225.971,13 €
6	Aménagement de trottoirs et parkings rue de la Libération à HABAY-la-NEUVE	143.693,55 €
7	Réfection de la voirie rue des Genêts à HABAY-la-NEUVE	165.693,53 €
8	Création de trottoirs sur un côté rue de Luxembourg à HABAY-la-NEUVE	67.971,75 €
9	Chemisage continu et partiel dans le village de Houdemont	220.401,50 €

(\*) : TVA et frais d'études 5 % compris

#### **APPROUVE**

**Par 14 OUI, 1 NON (Mr Jean-Marc Devillet) et 3 abstentions ( Mme Sylvie Fabsender, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton);**

**les fiches PIC 2022-2024 suivantes**

	Intitulé des fiches	Estimation des travaux (*)
1	Réfection de la voirie d'accès station des Coeuvin, à HABAY	118.035,80 €
2	Réfection de la voirie d'accès à NANTIMONT	417.283,02 €
3	Création de trottoirs à HOUEMONT	103.164,60 €
4	Entretien de la voirie rue du Hibé à MARBEHAN	204.918,95 €
5	Réfection de la voirie rue Dessous-l'Eglise et rue de la Rochette à HABAY-la-VIEILLE	225.971,13 €
6	Aménagement de trottoirs et parkings rue de la Libération à HABAY-la-NEUVE	143.693,55 €
7	Réfection de la voirie rue des Genêts à HABAY-la-NEUVE	165.693,53 €
8	Création de trottoirs sur un côté rue de Luxembourg à HABAY-la-NEUVE	67.971,75 €
9	Chemisage continu et partiel dans le village de Houdemont	220.401,50 €

(\*) : TVA et frais d'études 5 % compris

#### **DECIDE**

**de transmettre les fiches PIC 2022-2024 au SPW accompagné du rapport de la SPGE.**

\*\*\*\*

**LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS**

**Point (20) Enseignement communal / ratification de délibérations prises par le Collège communal portant désignation d'enseignants temporaires**

**RATIFIE à l'unanimité** les délibérations portant désignation du personnel enseignant temporaire, prises par le Collège communal en séance des 22 août 2022, 29 août 2022 & ..

\*\*\*\*